AVIS ET COMMUNICATIONS DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE SILICOMANGANESE ORIGINAIRE DE CHINE ET DU KAZAKHSTAN

2007/79. Conformément au règlement (CE) n° 1420/2007 du Conseil du 04/12/2007 (JOUE L317 du 5/12/2007), un droit antidumping définitif sur les importations de silicomanganèse (y compris du ferrosilicomanganèse, relevant des codes NC 7202 30 00 et ex8111 00 11 (code TARIC 8111 00 11 10) originaires de la République populaire de Chine et du Kazakhstan, est institué.

- 1. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits décrits au premier paragraphe, s'établit à 6,5 % pour les produits originaires du Kazakhstan et à 8,2 % pour les produits originaires de Chine.
- 2. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
- 3. La procédure concernant les importations de silicomanganèse originaires d'Ukraine est close.
- 4. Ce règlement entre en vigueur le 06/12/2007.
- 5. Toutefois, suite à décision de la Commission du 04/12/2007 (décision 2007/789/CE parue au JOUE L317 du 5/12/2007), ce droit est <u>suspendu</u> à compter du 6 décembre 2007 pour une période de 9 mois.